

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 849

AMENDEMENT

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 55 par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute personne physique qui intervient, à titre habituel, au sein d'une maison d'assistantes maternelles et dont l'activité est susceptible de la mettre en contact direct et régulier avec les enfants accueillis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi étend significativement le champ des contrôles d'honorabilité en subordonnant notamment la délivrance et le maintien de l'agrément des assistants maternels à la détention d'un certificat d'honorabilité. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de ne pas maintenir d'exception pour les personnes intervenant de manière habituelle au sein des maisons d'assistantes maternels.

En effet, ces structures accueillent régulièrement des intervenants extérieurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont susceptibles d'être en contact direct et régulier avec les enfants qui y sont accueillis.

Le présent amendement vise ainsi à assurer la cohérence du dispositif en étendant les contrôles d'honorabilité aux personnes intervenant de façon habituelle dans les maisons d'assistantes maternels dès lors que leurs missions les conduisent à être en contact direct et régulier avec les enfants.